



PREAMBULE

Par la délibération n°1281-06 du 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'Administration du CCAS et le Conseil Municipal de la Ville du Vésinet, ont décidé de créer une nouvelle instance de la vie citoyenne dénommée « **CONSEIL DES SENIORS** »

La ville et le CCAS traduisent leur volonté de développer la démocratie participative locale en mettant en place le Conseil des Seniors, qui vient compléter le Conseil Municipal Junior et les Conseils de quartiers. Les Séniors ont des compétences, de l'expérience et du temps libre. Ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de la vie et du mieux vivre ensemble au Vésinet.

Le Conseil des Seniors représente les séniors de la Ville dans sa diversité, leur redonne une place et véhicule une image positive des aînés.

CONSTITUTION

Art.1 – Rôle

Le Conseil des Séniors est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions qui s'intéresse à tous les domaines touchant à l'amélioration de la qualité de vie des séniors, permettant à la fois aux retraités de rester intégrés dans la vie locale et aux élus municipaux de bénéficier de l'expérience des anciens.

Le Conseil des Seniors n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant aux Conseil d'Administration du CCAS et au Conseil Municipal.

Le Conseil des Seniors est :

- ***Une instance de réflexion transversale et prospective.*** Le rôle du Conseil des Séniors est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, services et habitants de la Ville ;
- ***Une instance de consultation et de concertation.*** Ce comité consultatif chargé d'éclairer le Conseil d'Administration du CCAS et le Conseil Municipal dans ses réflexions concernant les Séniors peut intervenir de deux manières :
 - o Par auto-saisine : le Conseil des Seniors peut se saisir lui-même de dossiers concernant la vie des séniors dans la ville sur lesquels il donnera son avis
 - o Sur l'initiative du Conseil d'Administration du CCAS ou du Conseil Municipal, qui le consulte pour avis sur certains dossiers relatifs à la vie des Séniors au Vésinet.

- **Une instance de propositions et d'actions.** Il se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun, sans se substituer aux élus, services et associations de la ville qui interviennent auprès des habitants. Il peut proposer au Conseil d'administration du CCAS des actions en partenariat avec les services ou tout autre acteur de la ville concerné. Ces actions doivent se situer dans un cadre favorisant le développement de la transversalité et la promotion d'une pédagogie de la citoyenneté auprès des habitants ainsi que de favoriser le lien social intergénérationnel.

- **Art.2 – Dénomination**

La dénomination de cette instance est : CONSEIL DES SENIORS

- **Art.3 – Lieu de réunion et logistique**

Le siège du Conseil des Seniors est situé au Centre Communal d'Actions Sociales.

Le CCAS garantit les conditions matérielles du fonctionnement et la logistique.

Le service du CCAS assiste aux réunions de l'assemblée plénière et à celles des commissions si nécessaire. Il adresse les convocations à l'assemblée plénière et assurent les réservations de salles pour les réunions plénières et celles des commissions.

Un budget de fonctionnement est alloué par le CCAS.

- **Art.4 – Désignation des membres**

Le Conseil des Seniors de la ville du Vésinet rattaché au CCAS est composé de :

- Le Maire, Président du CCAS , membre d'honneur.
- La Maire-adjointe, Vice-Présidente du CCAS, membre de droit
- et de 21 membres maximum, désignés après tirage au sort parmi les personnes ayant fait acte de candidature dans les délais prévus.

Lors de la première réunion du Conseil des Séniors, un bureau composé d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire seront élus à la majorité simple.

Le président du Conseil des Séniors sera chargé de présider et d'animer les réunions plénières et les réunions du Bureau du conseil.

Il devra représenter le Conseil dans les diverses instances demandant sa présence.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

La Vice-Présidente du CCAS sera régulièrement en lien avec les membres du bureau et les accompagnera dans leurs fonctions.

La composition du Conseil des Séniors doit tenir compte autant que possible de la diversité des aînés (tranche d'âge, quartier d'habitation).

Dans les cas prévus à l'article 7, il sera procédé au remplacement des membres par examen des dossiers non retenus lors de la constitution du Conseil des Séniors.

La constitution du Conseil se fait par appel public à candidature, en fonction des critères définis dans l'article 5. Le Maire arrêtera la liste des membres du Conseil des Séniors. Un tirage au sort sera effectué si le nombre de candidatures est supérieur à 21 personnes.

- **Art.5 – Conditions d'éligibilité**

Peuvent candidater au Conseil des Séniors les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Être domicilié(e) sur la commune à titre de résidence principale
- Être âgé d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier 2021
- Être disponible et avoir envie d'agir pour la Ville
- Ne pas appartenir à des instances officielles de la Commune, Conseil Municipal, commissions liées à la vie municipale, Conseil d'administration du CCAS ou conjoint d'une personne occupant cette fonction
- Deux conjoints ne peuvent siéger au Conseil des Séniors simultanément
- Être inscrit sur les listes électorales de la commune

Le tirage au sort privilégiera les personnes qui ne sont pas dans les conseils de quartier. Les candidatures sont présentées au Conseil d'Administration du CCAS qui s'assure que la composition du Conseil est représentative des quartiers, et de la pyramide des âges.

Les candidatures (fiche d'inscription et lettre de motivation) doivent être remises à la Vice-Présidente du CCAS, 20 rue Jean-Laurent.

- **Art.6 – Durée du mandat**

Les membres du Conseil des Séniors sont désignés pour la durée de 3 ans renouvelable.

- **Art.7 – Perte de la qualité de membre**

- Par la démission écrite de l'intéressé adressée au Président du Conseil
- Par perte des qualités requises pour être candidat
- Par la radiation pour motifs graves. La radiation est prononcée par l'Assemblée plénière sur requête du Président du Conseil, de la Vice-Présidente du CCAS ou du Maire.
- En cas de manquement au présent règlement dûment constaté.
- Automatiquement à l'échéance d'une assemblée plénière de trois ans si candidature non renouvelée.

OBLIGATION DES MEMBRES

Art.8 – Neutralité, obligation de réserve et assiduité

Lors des réunions des commissions, il est demandé aux membres d'entretenir les discussions avec modération, courtoisie et dégagées de tout caractère politique ou religieux.

Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et tout document qu'ils seraient amenés à connaître ou qui seraient mis à leur disposition par la collectivité dans le cadre de leur activité.

Les membres du Conseil des Séniors s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions plénières et aux activités du Conseil durant la durée du mandat.

FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES INSTANCES

Art.9 – Les commissions

Un ou des groupes de travail ou commissions peuvent être créés pour traiter des thèmes de réflexions ou mettre en place des projets. Ils ont une durée limitée, mais non déterminée (l'habitat, la citoyenneté, les déplacements, l'environnement, le cadre de vie, la sécurité, les loisirs, l'intergénérationnel, le sport, la santé...) Ces thèmes de réflexions peuvent être à l'origine d'actions et/ou manifestations sur la commune.

Une commission est constituée autour d'un animateur assisté d'un agent du CCAS ou de la Vice-Présidente du CCAS. Il ne gère qu'un seul groupe à la fois. En accord avec les membres de la commission, il pilote librement son groupe de travail (organisation, calendrier des réunions, rédaction du compte-rendu de la commission à diffuser à l'ensemble des membres du Conseil des Séniors, rédaction et présentation du rapport final à l'assemblée plénière.)

Les propositions de cette instance participative sont relayées auprès du Conseil d'Administration du CCAS et du Conseil Municipal, le cas échéant.

Une fiche projet est élaborée pour chaque nouvelle action. Cette fiche permet l'étude des moyens nécessaires à sa réalisation. Elle facilite aussi la mise en œuvre et l'évaluation des projets portés par le Conseil des Séniors.

Art.10 – L'assemblée plénière

L'Assemblée plénière est la réunion de l'ensemble des membres du Conseil des Séniors.

Le Président du Conseil des Seniors et La Vice-Présidente du CCAS convoquent l'Assemblée Plénière et en dirigent les débats.

L'ordre du jour est préparé par les animateurs des commissions et le Président du Conseil des Seniors en concertation avec la Vice-Présidente du CCAS.

Les convocations de l'assemblée plénière sont adressées au moins 8 jours avant la réunion.

Elle se réunit une fois par trimestre. Les sous commissions et l'assemblée plénière seront suspendus 6 mois avant chaque élection municipale.

Elle répartie les thèmes de travail entre les commissions, prend connaissance des travaux des commissions et les valide.

Un représentant de chaque commission propose des projets et participe au débat. Chaque projet est soumis au vote.

Sur proposition du Président du Conseil des Seniors, les séances plénières peuvent être élargies à des personnes expertes en charge des question portées à l'ordre du jour pour enrichir les débats ou présenter des projets.

En l'absence du secrétaire de bureau, le Président du Conseil des Seniors nommera en début de séance un secrétaire pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance note les présents et les absents et rédige le compte-rendu.

Vote : Tout projet général sera, si nécessaire, validé à main levée, à la majorité des membres présents.

Lorsque qu'un membre donne un pouvoir à un autre membre, ce dernier dispose d'une voix supplémentaire.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du conseil des seniors est prépondérante.

- **Art.11– Information à la population sur les travaux du Conseil des Séniors**

Les informations relatives aux travaux conduits par le conseil des séniors pourront être diffusées via les supports de communications municipaux, habituellement utilisés par le CCAS.

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités qui est présenté lors d'une séance du Conseil Municipal.

- **Art.12 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration du CCAS sur proposition du bureau, du Maire / Président du CCAS ou Vice-Président du CCAS.